

Comment accompagner les victimes de violences policières ?

Cette fiche pratique à destination des acteur·rices des réseaux associatifs propose de fournir des clés pour faciliter l'accompagnement des victimes.

COLLECTIF
NATIONAL DROITS DE L'HOMME
ROME EUROPE

la Cimade
L'humanité passe par l'autre

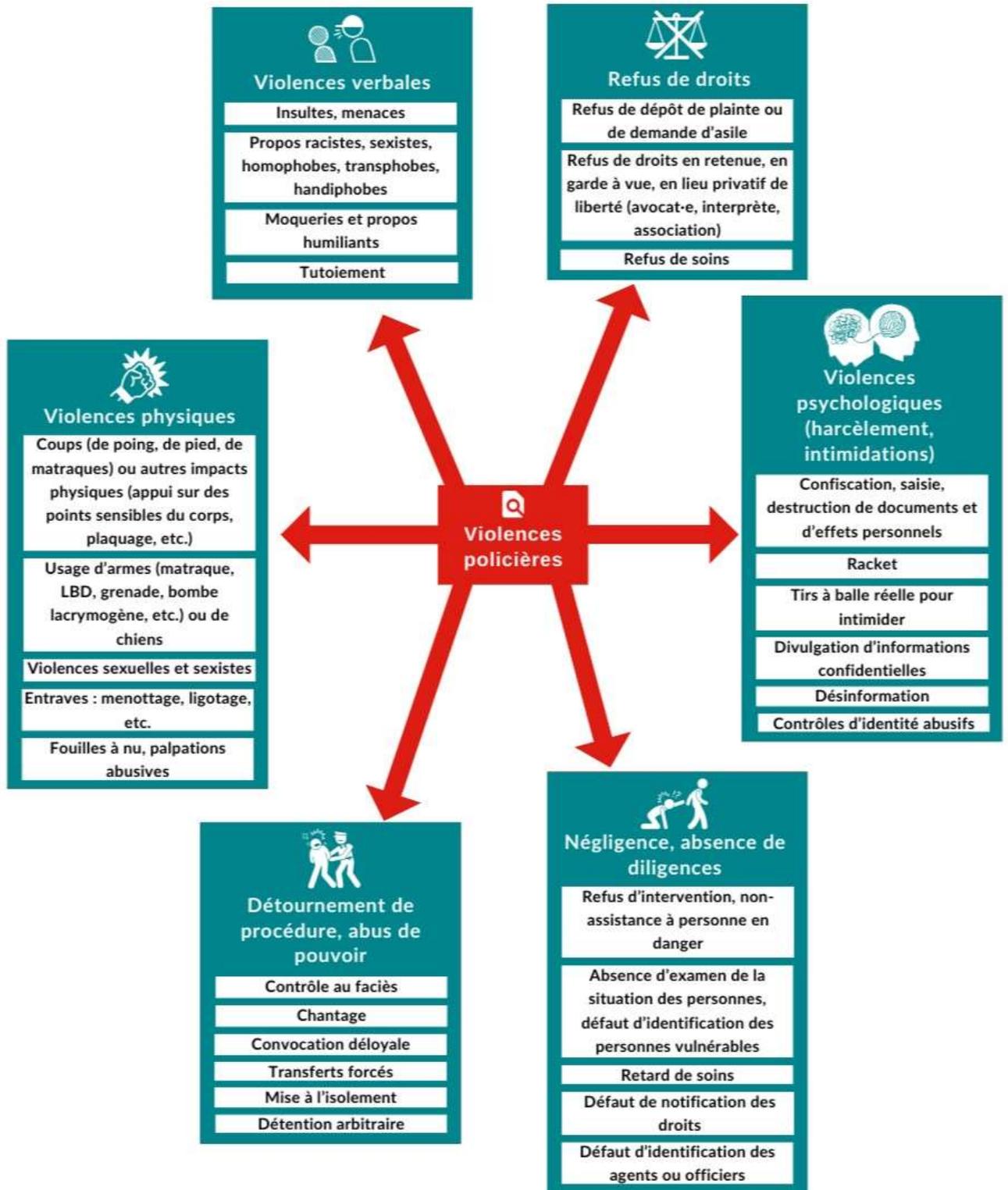
TABLE DES MATIERES

IDENTIFIER	3
Reconnaître une violence policière	3
Les enjeux de l'identification des auteur.e.s de violences policières	4
ACCOMPAGNER	5
Comprendre et expliquer les différentes démarches à engager	5
La procédure pénale peut permettre de :	7
1) Porter plainte au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie	7
2) Porter plainte auprès du procureur de la République	8
3) Signaler les violences aux organes de contrôle	9
Saisir l'IGPN ou l'IGGN	9
Saisir le Défenseur des droits	10
Des saisines du Défenseur des droits, mais pour quoi faire ?	10
Les éléments à communiquer - pour toutes les démarches (plainte, saisine, signalement)	11
Comment faire un récit circonstancié ?	11
En cas d'usage de la force	11
Autres pistes :	13
ANNEXES (MODELE, CERFA)	14
Annexe 1 : modèle de courrier de plainte au Procureur	14
Annexe 2 : formulaire CERFA pour un témoignage	15
Annexe 3 : le certificat médical initial (CMI)	16
Annexe 3.1 : Modèle de demande de CMI	16
Annexe 3.2 : Modèle de CMI	17



IDENTIFIER

Il n'existe pas de définition juridique des violences policières. Toutefois, dans le débat public, elles sont souvent réduites aux violences physiques alors qu'il existe tout un panel d'atteintes graves aux droits des personnes par les forces de l'ordre, également constitutives de violences. En voici quelques exemples (non exhaustifs) :



Les enjeux de l'identification des auteur.e.s de violences policières

Un bon nombre d'affaires de violences policières sont classées sans suite en raison de l'absence d'identification de l'auteur.e présumé.e. L'identification de la personne mise en cause facilite donc grandement les actes d'investigation. Pour aider la victime accompagnée, vous pouvez lui montrer certains signes distinctifs afin de vous aider à identifier l'auteur.e présumé.e des faits en cause. La police comme la gendarmerie est censée porter un Relevé d'Identité Opérateur (RIO) qu'il est utile de relever pour faciliter l'identification.

Les différents corps des forces de l'ordre

Police nationale



Gendarmerie



Police municipale



Forces Sentinelles



Police aux frontières



CRS



Forces de sécurité privées





ACCOMPAGNER

En priorité

Considérer le choix de la victime

L'accompagnement d'une personne victime de violences policières, peut revêtir de multiples formes et appeler divers moyens d'actions qui doivent impérativement être décidés avec la personne concernée.

Proposer une prise en charge médicale

S'il est porté atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique de la victime de violences, la prise en charge médicale de la personne est une **démarche prioritaire**. Outre la nécessité de se faire soigner, la prise en charge médicale permet de faire constater les blessures – physiques ou psychologiques. Une personne ayant déposé plainte au commissariat ou en gendarmerie est censée être munie d'une réquisition judiciaire permettant de se rendre dans une unité médico-judiciaire (UMJ). En l'absence d'une telle réquisition, la victime peut demander à tout médecin la délivrance d'un certificat médical initial (CMI)¹.

5

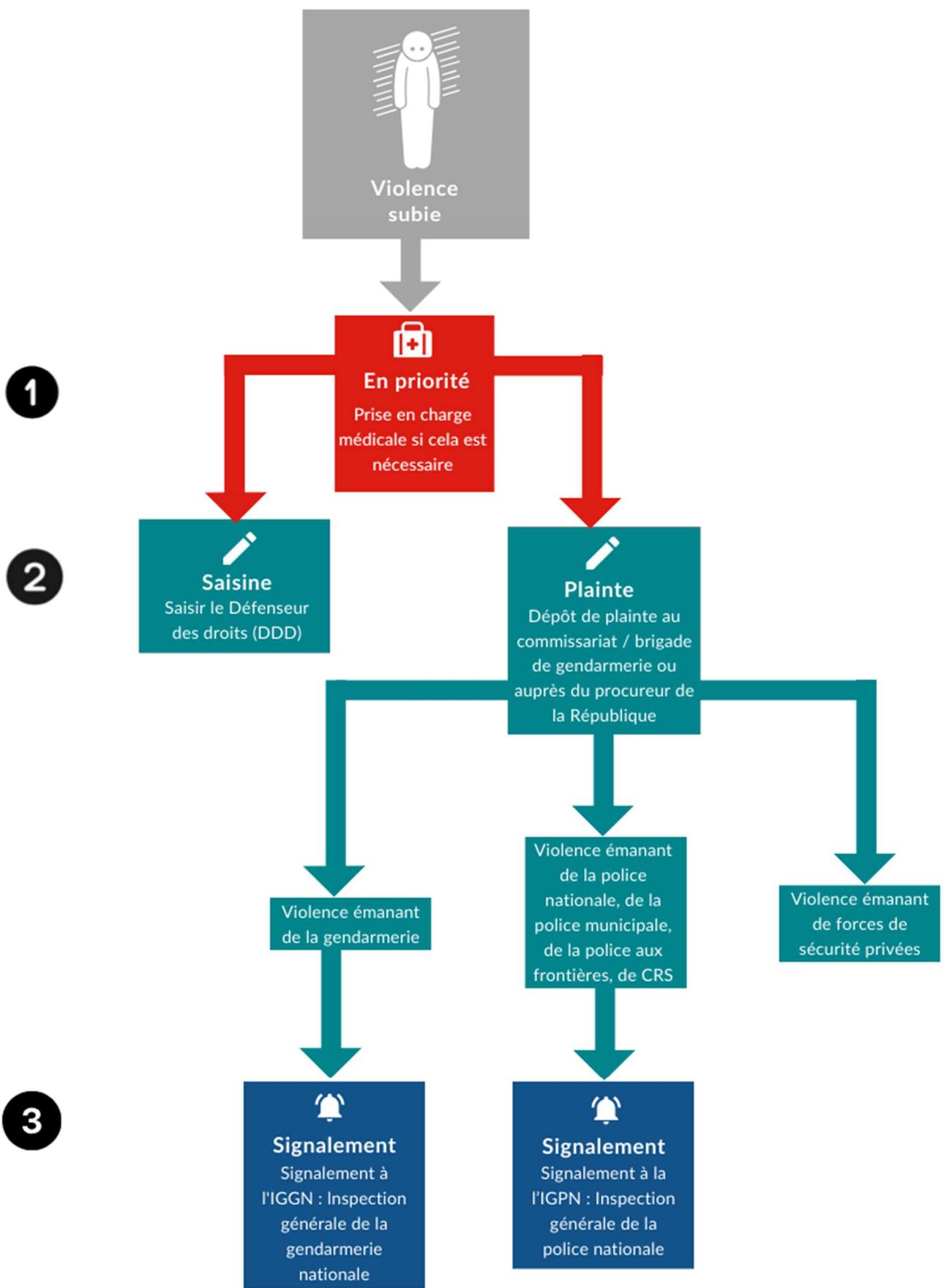
Comprendre et expliquer les différentes démarches à engager

En complément d'un dépôt de plainte, il est possible de signaler les violences à des organes administratifs de contrôle. Une procédure administrative peut être menée en parallèle d'une procédure pénale car les deux enquêtes sont distinctes. Alors que l'enquête pénale vise à faire constater une infraction, l'enquête administrative a vocation à faire constater un manquement déontologique.

Quelle que soit la démarche, la difficulté est souvent de faire la preuve de la violence et/ou de leurs conséquences pour les victimes. Aussi, dans la mesure du possible, **il est conseillé de collecter un maximum de preuves au moment où se produisent les faits** (notamment par des enregistrements vidéo, des photos, des témoignages) et de réagir rapidement pour faire constater les conséquences par un·e médecin en cas de séquelles physiques, par un·e commissaire de justice en cas de constatations matérielles¹ ou par le Défenseur des droits.

Dans le cas particulier de la destruction des biens des personnes par les forces de l'ordre lors d'une expulsion ou d'une évacuation d'un lieu de vie, le commissaire de justice engage une faute impliquant sa responsabilité délictuelle, il faudra alors saisir le juge de l'exécution et apporter la preuve des biens qui ont été détruits (via des photos, des factures).

¹ Pour en savoir plus sur le rôle des commissaires de justice : <https://commissaire-justice.fr/constat-commissaire-de-justice/>



! *Il est possible d'engager l'ensemble des démarches listées ci-dessus simultanément.*

Dépôt de plainte (au commissariat ou via le Procureur de la République)

La procédure pénale peut permettre de :

- Faire condamner pénalement l'auteur-e des faits
- Faire reconnaître le statut de victime
- Obtenir réparation du préjudice subi

Il existe deux manières de porter plainte, comportant chacun des leviers /points de vigilance

1) Porter plainte au commissariat de police ou en brigade de gendarmerie

Leviers	Points de vigilance
Obtention d'un procès-verbal de plainte	Risque de mauvais accueil au commissariat
Occasion d'avoir une réquisition pour aller aux UMJ	Risque de refus de dépôt de plainte
Possibilité d'avoir un-e interprète	

7

Il est possible de déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie, indépendamment du lieu de commission des violences ou du domicile. Le service qui réceptionne la plainte est dans ce cas tenu de la transmettre au service territorialement compétent. Si des représentant.e.s de la police refusent ou compliquent le dépôt de la plainte, il peut être utile d'avoir imprimé l'article 15-3 du code de procédure pénale pour leur rappeler cette obligation.

- Si l'auteur-e des faits n'est pas identifié-e : porter plainte contre X.
- Si l'auteur-e des faits est identifié-e : porter plainte contre la personne identifiée ainsi que contre toute autre personne qui pourrait être identifiée. Cela permet d'élargir le spectre de la responsabilité.

La dématérialisation du dépôt de plainte

- **La pré-plainte en ligne** : elle permet d'effectuer une pré-déclaration en ligne pour une atteinte aux biens (vol ou dégradations par exemple) ou certains faits à caractère discriminatoire par un **auteur inconnu**. Pour une pré-plainte en ligne, se rendre sur ce site internet : [Pré-plainte en ligne \(pre-plainte-en-ligne.gouv.fr\)](https://pre-plainte-en-ligne.gouv.fr).
- **Expérimentation de la visio plainte** avec une généralisation du dispositif prévu pour 2024 : pour plus d'informations, voir le site internet suivant : [Visioplainte : 14 villes des Yvelines en expérimentation | police nationale \(interieur.gouv.fr\)](https://visioplainte.14villesdesyvelinesenexperimentation.police.nationale.interieur.gouv.fr)

2) Porter plainte auprès du procureur de la République

Il est possible d'adresser directement la plainte au parquet, par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du tribunal judiciaire du lieu de résidence. Si la personne n'a pas d'adresse fixe, il faudra qu'elle se trouve une domiciliation. Il est en effet important que le ou la plaignant-e puisse réceptionner les courriers afférents aux suites données à la plainte (réception de l'avis de classement sans suite par exemple).

Leviers	Points de vigilance
<p>Eviter les problèmes relatifs à l'accueil dans les commissariats/gendarmeries</p> <p>Etre assuré-e-s du fait que la plainte parvienne bien au procureur et d'avoir un-e policier-e mandaté-e pour mener l'enquête, avec un minimum de préparation en amont</p> <p>Pour les personnes réticentes à déposer plainte auprès de l'institution qui a par ailleurs commis les violences, il est matériellement et/ou psychologiquement plus facile de passer par le biais d'un courrier</p>	<p>Délais plus longs</p> <p>Pas de procès verbal de la plainte</p> <p>Pas d'interprète</p>

8

Les manquements déontologiques et /ou professionnels peuvent entre autres comprendre (liste non exhaustive)

- *L'usage disproportionné de la force ou de la contrainte et manquement au devoir de protection de la personne interpellée*
- *Le manquement au devoir d'exemplarité (injures racistes en service, le harcèlement, l'atteinte sexuelle en service par exemple)*
- *Le manquement au devoir de loyauté, qui comprend les mensonges dans les procès-verbaux, ou dans les rapports administratifs*
- *La négligence professionnelle, qui se rapporte à une investigation anormalement défailante ou tardive, à une absence de prise en compte d'une information capitale ou à la disparition d'éléments de preuve par exemple*
- *L'absence de prise en compte du statut de victime ou de plaignant-e qui peut se traduire par un refus de dépôt de plainte*

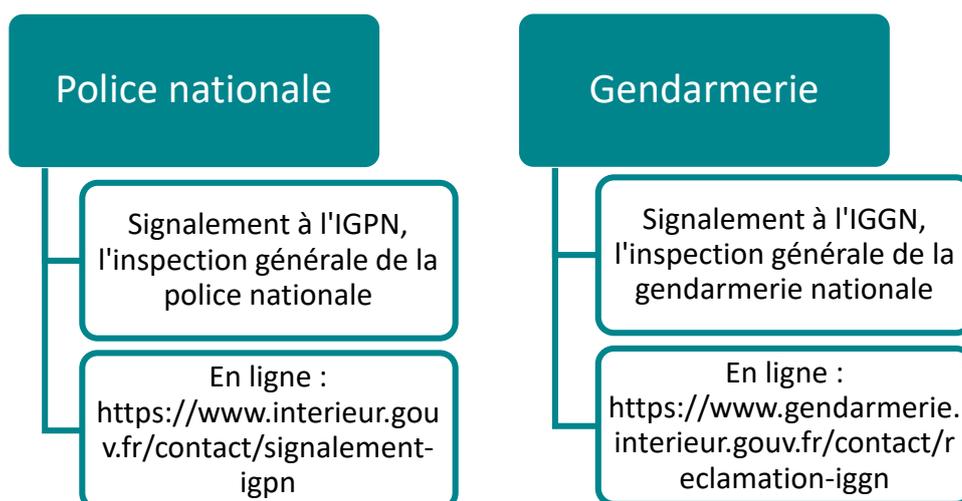
3) Signaler les violences aux organes de contrôle

Saisir l'IGPN ou l'IGGN

L'objectif est de déclencher une enquête ou des vérifications de la part des autorités de **contrôle** pour :

- Demander des sanctions disciplinaires contre l'auteur.e des faits ;
- Que les autorités de contrôle adressent des recommandations aux autorités responsables du service concerné (notamment à la Direction générale de la police nationale (DGPN) ou au ministère de l'Intérieur).

Selon l'auteur de la violence, signaler aux organes appropriés :



Saisir le Défenseur des droits



Le Défenseur des droits (DDD) est une autorité administrative indépendante née en 2011. Le DDD agit sur cinq champs de compétences, parmi lesquelles la déontologie des forces de l'ordre fait partie.

Comment saisir le Défenseur des droits ?

Concernant les manquements à la déontologie des forces de sécurité, saisir le DDD :

- via le [formulaire en ligne](#)
- par courrier au siège national, à l'adresse suivante :

Le Défenseur des droits

7 rue Saint-Florentin

75409 Paris Cedex 08

10

⚠ Attention : le DDD a un pouvoir d'enquête, il peut notamment demander à saisir les images de vidéosurveillance ou les vidéos captées par les caméras-piétons des forces de l'ordre. Néanmoins, ces images sont supprimées dans des délais généralement très courts, pour s'assurer que ces images soient récupérées, il est donc nécessaire de saisir le DDD très rapidement après les faits.

A noter : le temps de traitement peut prendre quelques années le temps d'interroger la partie mise en cause, de réaliser l'instruction et d'agir pour faire des demandes de respect du droit).

Des saisines du Défenseur des droits, mais pour quoi faire ?

- Faire respecter le droit ;
- Faire rentrer dans le débat public des sujets ;
- Les décisions du DDD sont utiles au contentieux ; les recommandations du DDD sont quant à elles utiles aux démarches de plaidoyer ; l'intérêt du long terme est là ;
- Faire pression sur des décideurs à travers la publication de recommandations visant à faire évoluer les politiques publiques.

Les éléments à communiquer - pour toutes les démarches (plainte, saisine, signalement)



La date et l'heure



Le lieu exact (nom d'une rue / d'une place, nom d'un arrêt de bus / tram / d'un magasin

ou café à proximité, etc.)



L'éventuelle présence de caméra de vidéosurveillance



La durée

Comment faire un récit circonstancié ?

Il faut faire le déroulé le plus précis possible des faits, avec notamment des indications sur :

- Le contexte / les circonstances dans lesquelles les violences ont émergé ;
- La ou les personnes en cause ;
- Le type de violences / la manière dont a été exercée cette violence ;
- Les éventuelles armes utilisées ;
- La réaction ou l'absence de réaction de la victime ;
- Les personnes présentes lors de la scène de violences ;
- L'impact des violences ;
- Les suites (que s'est-il passé après les faits ?).

En cas d'usage de la force

Il convient d'être attentif·ve au fait que seront examinées les questions relatives à :

- La **nécessité** de l'acte = le fait que l'acte permette d'atteindre le résultat recherché, par exemple une interpellation
- La **proportionnalité** = le niveau d'adéquation entre la situation de fait et l'acte
- La **légitimité** de l'acte

Pour nourrir le récit, vous pouvez essayer de répondre à ces questions :

En lien avec l'auteur :

Combien d'agent·e·s / officier·e·s y avait-il ?

La victime était-elle seule ou accompagnée (et de combien de personnes) ?

L'auteur des faits était-il armé ? La victime était-elle armée ? Y a-t-il eu usage de l'arme ?

En lien avec la victime :

La victime a-t-elle fait preuve de violences / s'est-elle montrée menaçante / a-t-elle opposé une résistance active / passive ?

 **En cas de violences de la part de la victime, démontrer le caractère disproportionné de celui de l'auteur·e des faits si c'est le cas.** Également, toujours si c'est le cas, démontrer que la victime a agi dans un contexte d'environnement menaçant et/ou source d'insécurité

En cas d'état de vulnérabilité de la victime, le préciser.

RECOLTER DES PREUVES

12 Plus vous récoltez d'éléments pour appuyer le récit des violences subies, plus il y a de chances que l'enquête aboutisse.

Pour cela, il est utile de récolter un maximum de pièces, par un exemple :



○ Un certificat médical



○ Des enregistrements audios ou vidéos



○ Des photos



○ Des témoignages de personnes présentes lors de la scène de violence

 Il est possible de filmer mais il ne faut jamais se mettre en difficulté ou en danger. Le principe de base est que les policier·e·s ne peuvent s'opposer à l'enregistrement de leur image lorsqu'ils et elles sont en exercice : iels ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image (hormis les cas classiques de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité).

Toute interpellation de la personne effectuant l'enregistrement ou la prise de photographies, ou tout retrait de matériel ou destruction de support est illégal. Mais il existe des points de vigilance et des exceptions à cette règle, il est donc nécessaire de se référer à la circulaire n°2008-8433 du 23 décembre 2008, prise par le Ministère de l'Intérieur, et ayant pour objet « l'enregistrement et diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions » pour savoir dans quel cadre la captation d'images est possible.



Par exemple, il est interdit de :

- Filmer lorsque les policier·e·s en question sont affecté·e·s dans les services d'intervention, de lutte anti-terroriste, et de contre-espionnage (ex. : GIPN GIGN ou BRI) ;
- Filmer sans leur consentement des personnes - ou des paroles prononcées à titre privé - dans des lieux privés (les bureaux d'un local de police sont considérés comme un lieu privé par exemple) ;
- Diffuser des images dès lors qu'il s'agit d'images attentatoires à la dignité d'une personne.

Autres pistes :

Le recours indemnitaire

Le recours indemnitaire vise à faire pointer la responsabilité de l'Etat d'une part, et à obtenir réparation pour les victimes via une indemnisation d'autre part. L'opportunité de cette démarche est à déterminer avec un·e avocat·e.

Alerter et communiquer

Au-delà des démarches précédemment décrites, il est également possible avec l'accord de la victime et en fonction des contacts disponibles, de signaler les violences policières :

- A la mairie (notamment en cas de violence commise par un agent de police municipale)
- Aux élu·e·s locaux / député·e·s / sénateurs·trices
- Aux médias

Pour aller plus loin

Pour les droits face à la police, voir les fiches inter-associatives du Collectif d'accès au droit (CAD) sur le site Watizat :

- [Saisie et destruction des biens](#)
- [Contrôle d'identité](#)
- [En cas d'interpellation](#)
- [Garde à vue](#)

Collectif d'accès au droit (CAD), *La condition des personnes exilées à Paris : 8 années de violences policières et institutionnelles*, novembre 2023, <https://collectifacesaudroit.org/rapport/>

ANNEXES (MODELE, CERFA)

Annexe 1 : modèle de courrier de plainte au Procureur

Nom/Prénom
N°Rue
CP Ville

Madame, Monsieur le procureur de la République
(commune) Tribunal judiciaire de
N° Rue
CP Ville

Lieu, date

Objet : dépôt de plainte

Madame, Monsieur,

Je soussigné-e (*prénom- nom*), demeurant à (*adresse*), né-e le (*date de naissance*) et de nationalité (*nationalité*), ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre (*préciser l'identité de l'auteur des faits si elle est connue ainsi que toute autre personne pouvant être identifiée / X si l'auteur n'est pas connu*).

14

Le (*date*) à (*heure*), à (*lieu*) j'ai été victime de (*exposer les faits - de manière circonstanciée - ayant conduit à ce dépôt de plainte*).

Au moment des faits, étaient témoins (*citer ici les éventuels témoins*).

(*Préciser s'il existe un certificat médical initial, des images ou autres types de preuves*).

(*En cas de potentielles images de vidéo-surveillance*) : Par ailleurs, des caméras de vidéo-surveillance se trouvaient sur le lieu de la commission des violences. Je vous prie donc de bien vouloir demander la conservation des images émanant de cette caméra afin que je puisse les produire comme preuve dans la présente procédure.

Dans ces conditions, je vous saurais gré d'enregistrer ma plainte afin de donner à cette affaire sa suite légale et de faire valoir mes droits.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

Nom Prénom Signature

(*Lister les pièces jointes s'il en existe*)

Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : _____
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____ Le 1.....1.....1

Signature

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Page 3 sur 3

16

Annexe 3 : le certificat médical initial (CMI)

Annexe 3.1 : Modèle de demande de CMI

Date

Lieu

Madame, Monsieur,

Je sollicite auprès de vous l'établissement d'un Certificat Médical Initial, tel que l'article 76, 1er alinéa du Code de déontologie médicale, le prescrit : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. »

Je vous prie de bien vouloir attester dans ce certificat de mes blessures et de leur compatibilité avec les causes rapportées.

Respectueusement,

Nom – Prénom - Signature

Annexe 3.2 : Modèle de CMI

A télécharger ici : https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/modele_de_certificat_sur_demande_spontanee_format_pdf.pdf

Modèle de certificat médical initial sur réquisition judiciaire

**Ce certificat doit être remis au seul requérant expressément identifié dans la réquisition écrite.
Un double doit être conservé par le médecin signataire.**

Nom et prénom du médecin : _____

Adresse : _____

Numéro d'inscription à l'ordre des médecins : _____

Prestation de serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience, si le médecin requis par les autorités judiciaires ne figure pas sur une des listes prévues à l'article 157 du Code de procédure pénale.

Rappel de la mission de la réquisition.

Je soussigné, Docteur _____ certifie avoir examiné Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom, date de naissance) _____¹, le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____²,

en présence de son représentant légal³, Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom) _____¹.

Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant de communication), Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom) _____¹.

Description de l'examen clinique, la gêne fonctionnelle et l'état psychique⁴.

Un avis spécialisé complémentaire (ou des examens complémentaires) (_____)⁵ doi(ven)t être sollicité(s).

Depuis, il/elle dit « se plaindre de _____ »⁶.

La durée d'incapacité totale de travail est de _____ (nombre de jours en toutes lettres) _____ à compter de la date des faits, sous réserve de complications.

Certificat établi, le _____ (date) _____, à _____ (heure) _____, à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre) _____², sur réquisition de Madame, Mademoiselle, Monsieur _____ (Nom, Prénom, et fonction du requérant) _____.

Signature⁷ et cachet
d'authentification

Joindre autant que possible schémas et photographies contributives, datées et identifiées (avec l'accord de la victime) et en conserver un double.

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... ».

² La date, l'heure et le lieu de l'établissement du certificat médical initial peuvent être différents de la date, l'heure et le lieu de l'examen. Il est important de les préciser dans tous les cas.

³ Si la victime est un mineur ou un majeur protégé.

⁴ Répondre uniquement aux questions posées dans la réquisition.

⁵ Mentionner les avis spécialisés ou examens complémentaires qu'il est nécessaire de solliciter.

⁶ Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime – En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de communication) surnommé, le préciser.

⁷ Signature à la main obligatoire.